

Montréal, le 4 mars 2008

Par courriel

Destinataires : Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) et Union de consommateurs (UC) et Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur)

Objet : Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport d'électricité
Dossier de la Régie : R-3640-2007

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2008
Dossier de la Régie : R-3641-2007

La Régie a pris connaissance des demandes de remboursement de frais déposées par l'ACEF de Québec et UC ainsi que de la réplique de l'ACEF de Québec aux commentaires du Transporteur.

Elle demande aux intervenantes ci-dessus de présenter séparément deux demandes de remboursement de frais pour les dossiers mentionnées en objet, en utilisant les formulaires prévus au Guide de paiement de frais des intervenants.

À cet effet, la Régie rappelle que le temps d'audience à considérer aux fins de détermination des heures de préparation de l'audience, est de 40 heures pour le dossier R-3640-2007 et de 10 heures pour le dossier R-3641-2007¹.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/pl

¹ Décision D-2007-101, dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007, 24 août 2007, page 8.